

CONTRAT DE SERVICES (travailleur autonome)

ENTRE:
.....
.....
(ci-après appelé(e) "le client")

O1

ET:
.....
.....
(ci-après appelé(e) "le travailleur autonome")
(le client et le travailleur autonome ci-après collectivement appelés "les parties")

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le client désire obtenir divers services de la part du travailleur autonome;

CONSIDÉRANT QUE le travailleur autonome accepte de fournir au client les services ci-après décrits, moyennant bonne et valable considération;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent confirmer leur entente par écrit;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.00 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

2.00 OBJET

O2 **2.01 Services**

Le travailleur autonome s'engage envers le client à fournir les services (ci-après appelés "les services") décrits dans les spécifications qui figurent en annexe "....." du présent contrat (ci-après appelées "les spécifications").

O3 **2.02 Délai de fourniture des services**

À compter du moment où le client a fourni au travailleur autonome les éléments d'information et sous réserve de tout service additionnel requis par le client après la signature du présent contrat, le délai de fourniture des services par le travailleur autonome est celui indiqué dans les spécifications ou tout autre délai convenu entre les parties ultérieurement à la signature

--	--

client trav.auton.

du présent contrat.

3.00 CONSIDÉRATION

O4

3.01 Prix des services

En considération de la fourniture des services, le client doit payer au travailleur autonome le prix indiqué dans les spécifications, ainsi que toutes les taxes applicables.

3.02 Boni de performance

Le travailleur autonome a droit au boni de performance indiqué dans les spécifications s'il respecte toutes et chacune des conditions rattachées à l'octroi dudit boni. Dans un tel cas, ledit boni de performance est considéré faire partie intégrante du prix des services.

3.03 Dépenses encourues

En plus du paiement du prix des services, le client doit rembourser au travailleur autonome:

- a) toutes les dépenses directes et indirectes encourues en relation avec l'exécution du présent contrat;
- b) des frais de supervision et de gestion équivalent à pour cent (..... %) du total desdites dépenses;
- c) les taxes applicables sur lesdites dépenses et frais.

Les dépenses indiquées dans les spécifications ne sont qu'approximatives. Si les dépenses à encourir dépassent le montant indiqué dans les spécifications par une marge supérieure à pour cent (..... %), le travailleur autonome doit obtenir l'autorisation du client avant de les encourir.

Le travailleur autonome doit fournir au client, sur demande de ce dernier, une copie des factures relatives aux dépenses encourues et dont le remboursement est réclamé.

À moins d'indication contraire dans les spécifications, les frais suivants ne peuvent pas être facturés au client:

- a) frais de secrétariat;
- b) frais de traitement de texte;
- c) frais d'entrée de données;
- d) frais d'utilisation d'équipement informatique;
- e) frais de télécopie;
- f) frais de repas;
- g) autres frais (préciser):

3.04 Adresse physique ou électronique de facturation

Toute facture du travailleur autonome est envoyée au client à l'adresse physique ou électronique indiquée dans les spécifications ou à toute autre adresse physique ou électronique que le client peut communiquer au travailleur autonome après la signature du présent contrat.

O5

3.05 Modalités de paiement

Le prix est payable par le client au travailleur autonome selon les modalités de paiement indiquées dans les spécifications.

4.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.01 Représentants des parties

client	trav.auton.